



DEPARTEMENT DU CANTAL

SAINT-FOUR COMMUNAUTE

DECISION DE LA PRESIDENTE n°2025-110
PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OBJET :
Saison culturelle 2024-2025
Contrat de location de la salle récréative Peyre de Pierrefort

La Présidente de Saint-Flour Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10 ;

Vu les délibérations du conseil communautaire n°2020-136 en date du 30 Juillet 2020 et n°2020-273 en date du 13 octobre 2020 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à la Présidente ;

Considérant que la programmation 2024-2025 de la Saison culturelle de Saint-Flour Communauté prévoit la diffusion d'un spectacle dans le cadre d'Hibernarock, le samedi 08 mars 2025 à 20h30 à salle récréative Peyre de Pierrefort ;

Considérant qu'un contrat de location doit intervenir entre Saint-Flour Communauté et la commune de Pierrefort pour la mise à disposition de ladite salle dans le respect des conditions spécifiques d'accueil du public ;

Vu le projet de contrat de location relatif aux conditions de mise à disposition de la salle récréative Peyre de Pierrefort à de Saint-Flour Communauté ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver et de signer le contrat de location déterminant les conditions d'utilisation de la salle de spectacles de Pierrefort entre Saint-Flour Communauté et la commune de Pierrefort, représentée par son Maire ;

Article 2 : De préciser que ladite location est accordée à titre gracieux par la commune de Pierrefort ;

Article 3 : De dire qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Public de Saint-Flour ;

Article 4 : De dire que tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Flour, le 04/03/2025

La Présidente,

Céline CHARRIAUD

Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire.

Transmise en Préfecture le 11 MARS 2025

Publiée sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le **11 MARS 2025**

Accusé de réception en préfecture
Dispositif d'entrée en vigueur et de
Date de télétransmission : 11/03/2025
Date de réception préfecture : 11/03/2025



CONVENTION POUR L'UTILISATION DE LA SALLE RECREATIVE PEYRE

Entre les soussignés :

Monsieur Philippe MATHIEU, Maire de PIERREFORT, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 20 juin 2014,

Et Mme Céline CHARRIAUD, Présidente de Saint-Flour Communauté, représentée par M. Hervé BLANCO, appelé l'organisateur.

Il a été convenu ce qui suit :

L'organisateur utilisera la salle récréative Peyre située au 2, rue Marie-Alice VIDAL, pour organiser la manifestation suivante : *Hybernarock Concert*

Le jour d'utilisation est le suivant :

Vendredi 07 et samedi 08 mars 2025

Capacité d'utilisation : 252 personnes maximum.

Sont exclues les manifestations commerciales, ou toute activité qui, par ses actes, risquerait de troubler l'ordre public.

Dispositions générales

1. La salle est destinée à des activités culturelles, festives et de réunion. Les manifestations de toute nature devront présenter un caractère de bonne tenue et ne pas contrevenir à la morale publique. L'environnement ne doit en aucun cas être perturbé par des nuisances, telles que sonorisation excessive, stationnement gênant...

2. Toutes les règles d'hygiène et de propreté devront être observées, notamment lors d'organisations de buffet ou de buvette par l'organisateur. Avant la restitution des locaux, le locataire y effectuera un nettoyage (ramassage des papiers, poubelles, différents détritrus, balayage et lavage des sols). Les déchets seront disposés dans les conteneurs appropriés, situés à l'extérieur.

3. Il est interdit d'apposer des placards ou des affiches contre les murs en dehors des emplacements réservés à cet effet.

4. L'organisateur répondra également des détournements d'objets mobiliers et se chargera, en outre, de la police de la salle.

5. L'organisateur sera responsable de l'inexécution de ces prescriptions comme de toutes les dégradations causées au bâtiment, ainsi qu'au mobilier ou au matériel dans la salle ou dans ses

Accusé de réception en préfecture
043-200266660-20250324-D43-2025-410441
Date de télétransmission : 11/03/2025
Date de réception préfecture : 11/03/2025

Peut également être mis à disposition (uniquement dans le cadre d'Assemblées Générales et de réunions), un système de sonorisation.

Dans tous les cas, l'organisateur s'engage :

- * à indemniser la commune pour les dégâts matériels, les dégradations et détériorations commises pendant son temps d'utilisation ;
- * à remettre dans sa position initiale le système de chauffage et de ventilation dont il aurait fait usage durant la séance (voir modèle affiché dans la salle) ;
- * à rendre les locaux propres (sous peine de se voir refuser la salle pour des réunions ou activités ultérieures) ;
- * à rendre les clés à l'issue de la manifestation à la Mairie.

Dans le cas où la salle ne serait pas rendue dans un état de propreté satisfaisant, un montant de 150 € sera réclamé à l'organisateur pour couvrir les frais de nettoyage.

La réservation de la salle sera à formuler auprès des services de la Mairie qui, après vérification de la disponibilité des installations, valideront la mise à disposition et rédigeront le cas échéant la convention.

Il est rappelé qu'un état des lieux d'entrée sera réalisé en semaine, selon la disponibilité des élus ou agents communaux concernés.

Dans les 48 heures suivant la manifestation, il sera procédé à un état des lieux de sortie, sous les mêmes conditions.

Les utilisateurs de la salle seront tenus pour responsables en cas de non application des directives.

Fait en 2 exemplaires, à Pierrefort, le

Le Maire

L'Organisateur,
Mme la Présidente

Philippe MATHIEU

Céline CHARRIAUD